

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES JEUX-CONCOURS

Ce règlement est en vigueur pour tous les jeux-concours organisés par la télévision Moselle TV du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

PRÉAMBULE

La participation aux jeux implique de la part du candidat l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

Article 1

La SAEML Mirabelle TV, dont le siège social est situé 2 rue Saint-Vincent 57140 WOIPPY, organise différents jeux-concours à des fins promotionnelles sur la télévision Moselle TV. Le contenu et les dates des jeux-concours sont annoncées sur l'antenne de la chaîne ou sur le site de la chaîne www.moselle.tv ou sur les réseaux sociaux de la chaîne.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 2

Ces jeux-concours sont ouverts à toute personne en. Nom propre. Les mineurs ne peuvent pas participer aux différents jeux-concours lorsque la dotation est en numéraire.

Article 3

En fonction du jeu-concours proposé : les candidats doivent appeler le standard de la chaîne pour s'inscrire ou envoyer un SMS ou envoyer un mail ou envoyer un courrier par voie postale ou s'inscrire sur les réseaux sociaux de la chaîne. Le téléspectateur doit s'inscrire selon les modalités annoncées à l'antenne ou sur le site internet ou réseaux sociaux de la chaîne. Il devra respecter la durée de validité du dit jeu énoncé sur l'antenne ou sur le site internet ou sur les réseaux sociaux de la chaîne.

Article 4

Tout candidat peut essayer de participer aux différents jeux autant de fois qu'il le veut mais sous certaines réserves :

- Sont exclues de la participation, les personnes salariées de la société organisatrice citée dans l'article 1 ainsi que les membres de leur famille (conjoint, parents, alliés vivant sous le même toit qu'eux).
- Dès qu'un téléspectateur a gagné un cadeau sur Moselle TV, il devra attendre un délai de deux semaines pour pouvoir à nouveau participer à un jeu.
- Lorsque plusieurs personnes ayant le même numéro de téléphone ou le même abonnement à Internet auront participé individuellement à un même jeu, seul un prix pourra être attribué sur une période de deux semaines.



Pour les séjours ou les voyages ou toute autre dotation dont la valeur unitaire est supérieure à 500 euros, cette durée est portée à un an.

Article 5

Pour faire partie des gagnants, les coordonnées des joueurs doivent être complètes (nom, prénom, adresse, téléphone). Tous les appels inaudibles ou incompréhensibles seront considérés comme nuls.

GAGNANTS

Article 6

Moselle TV tire au sort un ou plusieurs participants selon la mécanique du jeu. Après vérification de leur(s) éligibilité(s) au gain de la dotation concernée, le(s) candidat(s) sélectionné(s) est (sont) contacté(s) par la chaîne.

Les autres téléspectateurs non sélectionnés ne seront pas avertis par la chaîne et ne peuvent en aucun cas réclamer une dotation ou un dédommagement. Le(s) téléspectateur(s) devra (devront) répondre à une ou plusieurs questions, reconnaître un extrait musical ou répondre à une autre mécanique de jeu pour espérer gagner le cadeau proposé.

Selon chaque session de jeux, un ou plusieurs gagnant(s) peuvent être déterminés.

Article 7

Les gagnants seront invités à retirer dans les locaux de Moselle TV et dans un délai de 2 mois leur cadeau.

Les lots qui n'auront pas été retirés seront remis automatiquement en jeu (sous réserve de date d'utilisation du lot)

Article 8

Les gagnants acceptent par avance les lots tels que désignés dans chacun des jeux, où sont précisés leur nature, leur nombre et leur valeur commerciale, sans pouvoir demander un échange, une modification ou leur valeur en espèces.

Article 9

En cas de rupture de stock chez le fournisseur, la chaîne se donne le droit de livrer le cadeau dans un délai de 6 mois au gagnant et ceci sans indemnité ou compensation.

RÉCLAMATIONS

Article 10

Moselle TV ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des problèmes d'acheminement ou de coupures téléphoniques.

Article 11

Moselle TV se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler un jeu pour des raisons relevant soit de la force majeure soit d'un cas fortuit. Leur responsabilité ne



saurait être engagée si quelques cas fortuits ou de force majeure imposaient quelques modifications que ce soit au présent jeu.

Article 12

Les informations sur les joueurs, recueillies par les organisateurs à l'occasion du jeu, ne feront l'objet de communication à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit pour les joueurs d'accès, de rectification et d'annulation des informations communiquées dans les conditions prévues par la loi N°78 17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 13

Les participants pourront obtenir le remboursement des frais occasionnés par leur participation aux jeux SMS ainsi que les frais d'affranchissement afférents aux demandes de remboursement, sous réserve des conditions citées dans le présent règlement.

A la demande écrite de chaque participant, les frais engagés pour leur(s) participation(s) durant toute la durée du jeu seront remboursés, soit un remboursement maximum correspondant à 2 participations. Sachant qu'une participation correspond à l'envoi de deux SMS, sachant que le prix du SMS est de 0.75euros TTC, il pourra être remboursé d'un montant de 3€ TTC maximum.

Toutefois, étant donné qu'en l'état actuel des offres de services de communications électroniques, certains opérateurs proposent des abonnements forfaitaires et illimités auxdits services, les participants sont informés que tout accès au Jeu s'effectuant grâce à ce type d'abonnement (tels que notamment Internet illimité, SMS illimités) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, au motif que l'abonnement aux dits services est contracté par le participant pour son usage en général et que le fait de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

Pour être traitée, la demande devra impérativement comporter les documents suivants et être conforme aux conditions décrites ci-après :

- Un courrier précisant le nom du jeu pour lequel le remboursement des participations est demandé.
- Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou un RIP (Relevé d'Identité Postal) au nom du titulaire de la (des) ligne(s) téléphonique(s) utilisée(s) pour participer au Jeu,
- La copie des pages suivantes de la facture détaillée(*) de la (des) ligne(s) téléphonique(s) pour participer au Jeu : la 1ère page faisant apparaître les coordonnées complètes du titulaire de la ligne téléphonique (nom, prénom et adresse postale complète) ainsi que le numéro de téléphone attribué (**); uniquement la ou les page(s) de la facture détaillée faisant apparaître le(s) numéro(s) composé(s) pour participer au Jeu (les pages de la facture détaillée ne comportant pas de numéro composé pour participer au Jeu ne doivent pas être envoyées) ou les opérations relatives au Jeu. Chacun des numéros composés ou chacune des



opérations relatives au Jeu pour lesquels le remboursement est demandé devra avoir été clairement identifié (par exemple en surlignant). Devront également apparaître sur ces pages la date et heure de chaque appel ainsi que le montant facturé par l'opérateur. Les demandes devront regrouper l'ensemble des participations, un maximum de deux demandes de remboursement par foyer (même numéro de téléphone, même adresse) sera accepté.

() Si la facture détaillée n'est pas délivrée gratuitement par l'opérateur de communications électroniques, le coût de la facture détaillée jointe à la demande de remboursement pourra également être remboursé sur demande, sur simple présentation d'un justificatif tarifaire de l'opérateur de communications électroniques ou de la mention claire et apparente du coût de ladite facture sur la facture détaillée.*

Si le(s) appel(s) ou le(s) SMS a(ont) été effectué(s) depuis un téléphone mobile équipé d'une carte prépayée ou d'une télé-recharge, il est demandé aux participants de se rapprocher de leur opérateur aux fins d'obtenir un relevé de consommation des communications faisant apparaître impérativement le numéro de ligne téléphonique mobile, les coordonnées (nom, prénom et adresse postale complète) du titulaire de la ligne si elles sont disponibles, les numéros de téléphone ou SMS composés pour participer au Jeu, les dates et heures de participation, le prix de la communication. Il est précisé que la plupart des opérateurs proposent généralement ce service à partir de leur portail internet.

*(**) Si la 1ère page de la facture détaillée n'indique pas les coordonnées complètes du titulaire de la ligne téléphonique (nom, prénom et adresse postale complète) ainsi que le numéro de téléphone composé pour participer au Jeu, le participant doit envoyer la(les) page(s) du contrat conclu avec l'opérateur de communications électroniques faisant apparaître lesdites informations.*

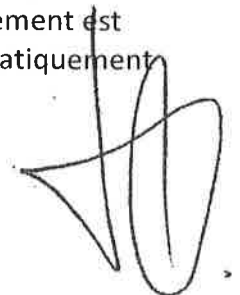
Toute demande de remboursement devra être effectuée par écrit et par voie postale exclusivement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de participation au Jeu (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

MOSELLE TV

2 rue Saint-Vincent

57140 WOIPPY

Toute demande de remboursement n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées au présent règlement, transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), incomplète, illisible, inexploitable, erronée, ne faisant pas apparaître de manière distincte les communications dont le remboursement est demandé ou ne respectant pas les conditions de forme ci-dessus, sera automatiquement rejetée.



La demande de remboursement est traitée en moyenne sous trois (3) à six (6) mois, par virement bancaire, sous réserve de la réception de l'ensemble des informations demandées aux fins de traitement.

Pour faciliter le traitement des demandes de remboursement, une seule demande récapitulative par participant est souhaitée, ladite demande pouvant inclure l'ensemble des frais de participation exposés pendant toute la Période de Jeu telle que définie en annexe.

Les frais de photocopie éventuellement engagés pour la demande de remboursement des frais de participation pourront être remboursés, sur une base de 0,05 €TTC (cinq centimes d'euros) par photocopie, sur simple demande écrite figurant dans la demande de remboursement. Les frais de photocopie concernant tout document sans rapport avec la demande de remboursement (par exemple photocopies de factures détaillées sur lesquelles il n'y a aucun numéro composé pour participer au Jeu) ne seront pas remboursés.

Les frais postaux - engagés pour un affranchissement suffisant à la réception de la demande de remboursement des frais de participation ou de la demande de consultation des modalités de remboursement - seront remboursés au tarif lent en vigueur, sur simple demande écrite figurant dans la demande de remboursement.

Le Joueur ne pourra obtenir le remboursement de ses frais de participation que s'il est bien le titulaire de la ligne téléphonique utilisée pour la participation au Jeu.

Article 14

Ce règlement général peut-être complété par un avenant spécifique.

Celui-ci peut être demandé par simple courrier à

Moselle TV

2 rue Saint-Vincent

57140 WOIPPY

Article 15

Toute difficulté qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci, sera tranchée en dernier ressort par les organisateurs.

Article 16

Le présent règlement est applicable pour tous les jeux organisés sur l'antenne, sur les réseaux sociaux et le site internet de Moselle TV, il est déposé en l'étude de la SCP BUND PETIT MULLER EGLOFF 23, rue de SARRE à 57070 METZ.

Le règlement est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande auprès de la chaîne, Moselle TV 2 rue Saint-Vincent 57140 WOIPPY.

Les frais d'affranchissement seront remboursés sur demande et sur la base du tarif d'acheminement à vitesse réduite en vigueur.



